



22 novembre 2011

AVIS I/75/2011

- relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA.
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

..... AVIS

Par lettre du 13 octobre 2011, M. Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis le présent projet de loi et de règlements grand-ducaux à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique ont pour objet de préciser le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification TVA.

2. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée a pour objet de porter de 100.000 euros à 50.000 euros le seuil du montant trimestriel des livraisons intracommunautaires dont le dépassement entraîne l'obligation de remettre mensuellement l'état récapitulatif de ces livraisons, la directive 2006/112/CE rendant cette modification obligatoire à partir du 1er janvier 2012.

3. Un numéro d'identification à la TVA est attribué afin d'assurer que des opérateurs impliqués dans des opérations imposables remplissent les obligations fiscales et que l'administration puisse surveiller que lesdits opérateurs s'affranchissent correctement de leurs obligations afférentes.

De même, l'administration doit pouvoir retirer le numéro lorsque les situations qui déterminent l'identification ne sont plus données.

4. Cette précision est devenue nécessaire suite à l'insécurité juridique qui s'est installée après une affaire en justice portant sur le droit de l'administration de retirer le numéro, du fait que la possibilité de ce faire n'est pas expressément prévue par la législation afférente. Afin d'éliminer tout doute en la matière, le projet de loi prévoit plus explicitement le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification.

5. Ce droit est d'ailleurs corroboré par les articles 22 et 23 du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu desquels les Etats membres doivent garantir à partir de 2012 que les données fournies par les opérateurs aux fins d'identification soient complètes et correctes et veiller à ce que le numéro d'identification soit rendu invalide dans le système électronique de stockage des informations afférentes lorsque les opérateurs ont cessé leur activité économique.

6. Le projet de règlement grand-ducal précise ainsi que l'administration est en droit de retirer le numéro d'identification attribué à un assujetti lorsqu'elle constate, sur la base d'indices précis et concordants, qu'il y a absence d'activité économique exercée à titre indépendant.

Le projet de loi contient une deuxième disposition ayant pour but d'éviter une double imposition. Lorsqu'un assujetti établi à l'intérieur du pays se fait effectuer des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires au transport de biens matériellement effectués en dehors de l'Union européenne, le lieu de ces prestations est réputé être au Luxembourg, ce qui peut conduire à une double imposition au Luxembourg et en dehors de l'UE, si l'assujetti ne dispose pas du droit de déduire complètement la taxe en amont.

7. La directive 2006/112/CE permet aux Etats d'éviter une telle situation et le projet de loi en fait usage en prévoyant que, dans un tel cas, le lieu de prestation est considéré comme situé en dehors du territoire de l'Union européenne.

8. Le présent projet n'appelle pas de commentaire de la part de la CSL.

Luxembourg, le 22 novembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.